

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DES SECRETAIRES  
ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPERIEURE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Session 2015

**Epreuve écrite d'admissibilité**

**PROPOSITION DE CORRECTION**

1. Vous êtes affecté(e) au LGT X dans l'académie de Y. A l'occasion du premier conseil d'administration de l'établissement, le Proviseur souhaite rappeler aux membres de la communauté éducative au sein de l'établissement public local d'enseignement (EPL) les garanties offertes par la laïcité et les devoirs qu'elle leur impose. Il vous demande de bien vouloir lui fournir des éléments d'information

**Usagers**

**Elèves**

La laïcité assure le respect de leurs croyances (Art L 141-2 du code de l'éducation nationale). Elle les protège en leur faisant partager les valeurs de la République : protection contre le prosélytisme, accès à une culture commune et partagée, exercice de la liberté d'expression, rejet des violences et des discriminations, égalité entre les filles et garçons (Charte de la laïcité à l'école).

Les élèves sont autorisés à porter des signes religieux discrets. Ils ne peuvent en aucun cas porter des signes et tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Ils ne peuvent se prévaloir de leurs croyances religieuses pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. Ces dispositions s'appliquent aussi lors des activités ou enseignements qui se déroulent en dehors de l'établissement (activités sportives, sorties). Ils ne peuvent s'opposer à un enseignement en remettant en cause le droit d'un professeur d'enseigner certaines matières ou de présenter un fait historique ou religieux. L'assiduité aux cours, la présence aux épreuves d'examen ne peuvent être remises en question pour des motifs d'ordre religieux. Toutefois des autorisations d'absence sont prévues pour les grandes fêtes religieuses. (Article L 141-1-5 du code de l'éducation, circulaire n° 2004-084.

**Parents**

Les dispositions de la loi 2004-228 ne concernent pas les parents d'élèves.

**Agents**

Les personnels en fonction dans l'EPL sont soumis à un strict devoir de neutralité. (Article 2.3 circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004, § 11 de la Charte de la laïcité à l'école).

L'ensemble des personnels est chargé de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité.

2. Vous êtes affecté(e) au Secrétariat Général de l'Inspection académique de Y. Le Secrétaire Général vous interroge sur les fondements juridiques de l'obligation des fonctionnaires de protéger les informations détenues par l'administration et sur l'obligation d'informer et de communiquer avec les usagers.

Selon l'article 26 de la loi n° 83-634 les fonctionnaires sont d'abord tenus au secret professionnel dans le cadre des règles du code pénal notamment des dispositions de son article 226.13. Toutefois, cette obligation peut être levée par l'article 40 du code de procédure pénale qui oblige les fonctionnaires à dénoncer les infractions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont également soumis à une obligation de discrétion professionnelle concernant les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance. (art. 26 loi 83-634)

La nécessité de protéger les informations détenues par l'administration doit se concilier avec l'exigence d'informer les usagers prévue par l'article 27.

La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal prévoit la communication de documents aux usagers sous certaines conditions.

Elle restreint aux seuls intéressés la communication de certains documents (nominatifs, de nature médicale).

Elle exclut l'accès aux documents administratifs qui portent atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la Défense nationale entre autres.

La loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration pendant 2 mois sur une demande vaut accord. Toutefois, afin de préserver les intérêts de l'administration, la loi introduit des dérogations où le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet notamment dans les cas suivants :

- la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;
- la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif
- la demande présente un caractère financier
- une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;
- dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

3. Vous êtes affecté(e) à la Division des personnels administratifs du Rectorat de l'académie de X. Un SAENES CS a manqué gravement à ses obligations professionnelles dans l'exercice de ses fonctions. Le Recteur envisage de prendre une sanction disciplinaire du troisième groupe à son encontre. Quelles sont les principales dispositions que le Recteur doit impérativement respecter ? Quels recours le fonctionnaire pourra introduire dans le cas où il serait sanctionné ?

Le Recteur, autorité investie du pouvoir disciplinaire, informe l'agent qu'il a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués (rapport du supérieur hiérarchique immédiat) et qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui (art 29 loi 83-634).

Le Recteur lui indique qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et qu'il a la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix (art 19 loi 83-634, art.1 Décret 84-961).

Le Recteur saisit le conseil de discipline par un rapport afin de recueillir son avis. (art. 2 décret 84-961). Il convoque l'agent poursuivi devant le conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion (art. 4 décret 84-961).

Il notifie au fonctionnaire la sanction prononcée.

Le fonctionnaire pourra introduire un recours administratif :

- gracieux auprès du Recteur,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale
- auprès du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE)

Il peut introduire également un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

(art. 10, art décret 84-961, art. 19-2, 20-1 de la loi 2000-321.